

VD_GERICHTE PE19.007386 vom 4. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.007386

FR: VD_GERICHTE PE19.007386 du 4 mars 2022

IT: VD_GERICHTE PE19.007386 del 4 marzo 2022

Erwägungen

E. 4.1

L'appelante conteste que les faits en question soient constitutifs de lésions corporelles simples et de violation du devoir d'assistance ou d'éducation. Elle fait valoir que l'acte consistant à simplement pousser quelqu'un ne saurait être constitutif de lésions corporelles simples (CAPE 4 décembre 2018/446), que la plaignante n'avait pas ressenti de douleur particulière et que rien ne permettait de retenir que des violences avaient été répétées. Selon l'appelante, il ne s'agissait bien plutôt que de voies de fait, infraction qu'elle tient pour prescrite. Pour ce qui est de la violation du devoir d'assistance ou d'éducation, les conséquences psychiques des événements vécus par celle-ci sur le développement de la plaignante ne seraient pas étayées (P. 79/2), dès lors que la jeune fille était très autonome et se portait bien, comme l'avait déclaré son assistante sociale. Par ailleurs, toujours selon l'appelante, le fait qu'elle-même n'ait pas collaboré avec la DGEJ ne serait pas suffisant pour retenir une infraction à l'art. 219 CP.

E. 4.2.1

Aux termes de l'art. 123 ch. 1 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine

- 22 - privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 123 ch. 2 al. 2 CP précise que la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire et que la poursuite aura lieu d'office, si le délinquant s'en est pris à une personne hors d'état de se défendre ou à une personne, notamment à un enfant, dont il avait la garde ou sur laquelle il avait le devoir de veiller. Il s'agit alors de lésions corporelles simples qualifiées (cf. TF 6B_953/2017 du 28 mars 2018 consid. 3.5 [notamment des fractures causées à un enfant par le compagnon de sa mère]). L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. A titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1 et les réf. citées ; TF 6B_218/2019 du 27 juin 2019 consid. 1.1 ; TF 6B_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1). Une atteinte psychique peut également suffire à la réalisation de l'infraction. Pour justifier la qualification de lésions corporelles, une telle atteinte doit toutefois revêtir une certaine importance. Afin de déterminer ce qu'il en est, il y a lieu de tenir compte, d'une part, du genre et de l'intensité de l'atteinte et, d'autre part, de son impact sur le psychisme de la victime. Une atteinte de nature et d'intensité

bénignes et qui n'engendre qu'un trouble passager et léger du sentiment de bien-être ne suffit pas. En revanche, une atteinte objectivement propre à générer une souffrance psychique et dont les effets sont d'une certaine durée et d'une certaine importance peut être constitutive de lésions corporelles. S'agissant en particulier des effets de l'atteinte, ils ne doivent pas être évalués uniquement en fonction de la sensibilité personnelle de la victime.

- 23 - Il faut bien plutôt se fonder sur les effets que l'atteinte peut avoir sur une personne de sensibilité moyenne placée dans la même situation. Les circonstances concrètes doivent néanmoins être prises en considération. L'impact de l'atteinte ne sera pas nécessairement le même suivant l'âge de la victime, son état de santé, le cadre social dans lequel elle vit ou travaille, etc. (ATF 134 IV 189 consid. 1.4 et les réf. citées ; TF 6B_218/2019, déjà cité, consid. 1.1 ; TF 6B_1204/2017 du 17 mai 2018 consid. 3.1). La réalisation de l'infraction de lésions corporelles simples suppose outre l'existence d'une atteinte telle que décrite ci-dessus également un lien de causalité naturelle et adéquate avec le comportement reproché au prévenu. Celui-ci doit de plus avoir agi intentionnellement. Le dol éventuel suffit (TF 6B_218/2019, déjà cité, consid. 1.2).

E. 4.2.2

Selon l'art. 219 al. 1 CP, celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'alinéa 2 de cette disposition précise que, si le délinquant a agi par négligence, la peine pourra être une amende au lieu d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. L'auteur doit avoir envers une personne mineure un devoir d'assistance, c'est-à-dire de protection, ou un devoir d'éducation, c'est-à-dire d'assurer le développement – sur les plans corporel, spirituel et psychique – du mineur (ATF 125 IV 64 consid. 1a, SJ 1999 I 283). Il doit s'agir d'une relation d'une certaine durée, principalement en ce qui concerne le devoir d'éducation (Dupuis et al., op. cit., n. 5 ad art. 219 CP). La position de garant de l'auteur peut être fondée sur la loi, sur une décision de l'autorité ou sur un contrat, voire sur une situation de fait. Sont notamment considérés comme des garants les parents naturels ou adoptifs, le tuteur, le maître d'école, le responsable d'une institution, le directeur d'un home ou d'un internat, l'employeur, la gardienne de jour, la

- 24 - jardinière d'enfants et le personnel soignant dans un hôpital ou une clinique (ATF 125 IV 64 consid. 1a). L'auteur doit avoir violé son devoir d'assistance ou d'éducation ou manqué à ce devoir. Le comportement délictueux peut donc consister en une action ou en une omission. Dans le premier cas, l'auteur viole positivement son devoir, par exemple en maltraitant le mineur ou en l'exploitant par un travail excessif ou épuisant. Dans le second cas, il manque passivement à son obligation, par exemple en abandonnant l'enfant, en négligeant de lui donner des soins ou en ne prenant pas, face à un danger, les mesures de sécurité qui s'imposent (ATF 125 IV 64 consid. 1a). Les actes reprochés doivent mettre en danger le développement physique ou psychique du mineur. Définissant un délit de mise en danger concrète, l'art. 219 CP n'exige pas une atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique du mineur ; une mise en danger suffit, celle-ci devant toutefois être concrète, c'est-à-dire qu'elle doit apparaître vraisemblable dans le cas concret (ATF 126 IV 136 consid. 1a, SJ 2000 I 443 ; ATF 125 IV 64 consid. 1a ; TF 1B_500/2017 du 9 mars 2018 consid. 3.2). En pratique, il sera souvent difficile de déterminer quand il y aura un risque pour le développement du mineur. Il sera en particulier difficile de distinguer les atteintes qui devront relever de l'art. 219 CP des traumatismes qui font partie de la vie de tout enfant. Vu

l'imprécision de la disposition, la doctrine recommande de l'interpréter de manière restrictive et d'en limiter l'application aux cas manifestes. Des séquelles durables, d'ordre physique ou psychique, devront apparaître vraisemblables, de telle sorte que le développement du mineur sera mis en danger. Pour provoquer un tel résultat, il faudra normalement que l'auteur agisse de façon répétée ou viole durablement son devoir ; une transgression du droit de punir de peu d'importance ne saurait déjà tomber sous le coup de l'art. 219 CP (ATF 125 IV 64 consid. 3b ; TF 6S.339/2003 du 12 novembre 2003 consid. 2.3).

- 25 -

E. 4.2.3

Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de préciser que les lésions corporelles infligées à un enfant (art. 123 ch. 2 al. 2 CP [cf. supra consid. 4.2.2]) pouvaient entrer en concours avec l'art. 219 CP. Il a en effet considéré que les biens juridiquement protégés par ces deux dispositions, soit l'intégrité physique et mentale, d'une part, et le développement physique ou psychique, d'autre part, étaient proches mais non identiques. En effet, le fait de porter atteinte à l'intégrité physique d'un enfant ne menace pas forcément son développement, d'autant moins s'il s'agit d'actes isolés. Par ailleurs, certains actes de maltraitance peuvent tomber sous le coup de l'art. 219 CP, sans nécessairement être constitutifs de lésions (TF 6B_498/2008 du 18 août 2008 consid. 3.3 ; TF 6S.735/2000 du 28 novembre 2000 consid. 1d ; cf. aussi CAPE 5 mars 2020/44 consid. 9.2).

E. 4.3

En l'espèce, l'appelante conteste la qualification juridique de lésions corporelles simples qualifiées. Elle fait valoir qu'il n'y aurait eu qu'une bousculade, constitutive de voies de fait. Or les atteintes subies et constatées médicalement n'ont rien de bénin. Sur les plans psychiques et somatiques, elles sont manifestement durables. En effet, d'une part, les lésions ont été constatées plusieurs jours après les faits en dépit du temps écoulé depuis lors et, d'autre part, la plaignante a relevé, aux débats de première instance encore, qu'elle présentait des crises d'angoisse (cf. jugement p. 19, 3e par.). Partant, ces éléments matériels ne peuvent que conduire à retenir l'infraction de lésions corporelles simples qualifiées à l'exclusion de celle de voies de fait. L'infraction de violation du devoir d'assistance ou d'éducation doit être retenue en concours avec celle de lésions corporelles simples qualifiées. En effet, l'atteinte au développement de l'enfant est le résultat non seulement des gestes de violence mais aussi des propos dénigrants récurrents de l'appelante, qui n'a eu de cesse de maltraiter verbalement sa fille. Peu importe que la plaignante ait de bons résultats scolaires et que son parcours de formation professionnelle se déroule comme prévu, dès lors que cela n'exclut pas une réelle souffrance. D'ailleurs, l'art. 219 CP réprime la mise en danger du développement, non l'atteinte en elle-

- 26 - même, ce qui commande de retenir le concours d'infractions plutôt que l'absorption d'une infraction par l'autre.

E. 5.1

Contestant la quotité de la peine, l'appelante fait valoir que le Tribunal de police n'a retenu aucun élément à décharge et a infligé une peine globalement démesurée. Elle soutient en outre que la révocation du sursis qui lui avait été accordé par jugement du 16 janvier 2018 par le Tribunal de police de l'Est vaudois était également excessive et devrait tomber en cas

d'acquittement.

E. 5.2.1

Le juge fixe la quotité de la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 CP). Elle doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle, la vulnérabilité face à la peine et le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les arrêts cités).

E. 5.2.2

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2).

- 27 - Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 ; TF 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2 ; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2). Le juge amené à sanctionner des infractions commises antérieurement et postérieurement à un jugement précédent doit procéder en deux temps. Tout d'abord, il doit s'attacher aux infractions commises avant ledit jugement. Le juge doit examiner si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte. Si tel est le cas, il doit fixer une peine complémentaire (Zusatzstrafe) à la peine de base (Grundstrafe) en tenant compte du principe de l'aggravation découlant de l'art. 49 al. 1 CP (ATF 145 IV 1

- 28 - consid. 1.3 ; ATF 142 IV 265 précité et les références citées ; TF 6B_144/2019 du 17 mai 2019 consid. 4.3.1).

E. 5.3.1

L'art. 46 al. 1 CP prévoit que si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel.

E. 5.3.2

Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1).

E. 5.3.3

Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). Dans le cadre ainsi fixé par la loi, le juge en détermine la durée en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (ATF 95 IV 121 consid. 1 p. 122 ; TF 6B_1192/2019 du 28 février 2020 consid. 2.1 ; TF 6B_529/2019 du 5 juin 2019 consid. 3.1

- 29 - ; TF 6B_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.2 ; TF 6B_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.1).

E. 5.4.1

La culpabilité de l'appelante est lourde. La prévenue conteste même les faits qui sont établis par des preuves matérielles, comme les messages SMS ou les constats médicaux. Ce vain déni dénote une absence de prise de conscience. Qui plus est, elle adopte un comportement de rejet envers sa fille et ne se remet pas en question. Ainsi, elle a des antécédents de violence mais sa condamnation n'a conduit à aucun amendement, ce que révèlent ses propos tenus à l'audience d'appel encore. Même lorsque sa fille n'était plus à la maison, elle a réussi à lui refuser l'essentiel, s'agissant par exemple d'habits et de loisirs, son enfant s'étant transformée en souffre-douleur. Elle n'a ainsi fait aucun effort pour créer un lien mère-fille. Enfin, elle a un antécédent. A sa décharge, comme le relève le Tribunal de police, la prévenue a été élevée par une mère violente, qui la frappait, de sorte que l'on peut, au bénéfice du doute, admettre qu'elle a tendance à reproduire au détriment de sa fille le comportement dont elle a elle-même été la victime. On ne discerne pas d'autre élément à décharge, s'agissant en particulier du fait qu'elle a donné satisfaction dans son dernier emploi (P. 163).

E. 5.4.2

L'appelante a déjà été reconnue coupable de lésions corporelles qualifiées et de détérioration de données (contre un ex- compagnon). Pour ces infractions, elle a, comme déjà été relevé, été condamnée à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à 30 fr. le jour-amende, avec sursis pendant deux ans (CAPE 5 juin 2018/189, déjà cité, étant rappelé que le recours au Tribunal fédéral a été interjeté par la partie adverse et portait sur les accessoires de l'action pénale). Ici, les agissements coupables ont débuté en novembre 2017, pour s'achever le 8 mars 2020. L'appelante a ainsi récidivé pendant le délai d'épreuve, à tout le moins en ce qui concerne la violation du devoir d'assistance et d'éducation, ce qui implique la révocation du sursis accordé par le jugement de la Cour de céans du 5 juin 2018. En revanche,

- 30 - il n'y a pas lieu de prononcer une peine complémentaire. Il suffit bien plutôt d'ordonner l'exécution de la peine pécuniaire de 30 jours-amende à 30 fr. le jour prononcée par le jugement du 5 juin 2018.

E. 5.4.3

Une peine privative de liberté s'impose au vu des faibles perspectives d'amendement de l'auteur, ce dont témoignent la durée et la récurrence des agissements coupables, ainsi que l'absence de prise de conscience de la prévenue, manifestée à l'audience d'appel encore. L'infraction principale est celle de lésions corporelles simples qualifiées, qui justifie une peine privative de liberté de huit mois. Par l'effet du concours, cette quotité doit être augmentée de trois mois pour réprimer la violation du devoir d'assistance et d'éducation. La peine privative de liberté d'ensemble doit ainsi être fixée à onze mois, comme en a statué le Tribunal de police.

E. 5.4.4

Le sursis doit être accordé à la nouvelle peine, la révocation du sursis antérieur devant permettre une prise de conscience suffisante pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Le délai d'épreuve devra cependant être fixé au maximum légal, soit à cinq ans, de telle sorte qu'il exerce sur la condamnée une pression suffisante pour qu'elle renonce à commettre de nouvelles infractions en prenant conscience de la gravité de ses actes.

E. 6

L'appelante fait enfin valoir que les conclusions civiles de la partie plaignante doivent être rejetées dès lors qu'elle est acquittée. Elle ne soulève cependant pas de moyen autonome, s'agissant des conclusions civiles. Cette conclusion présupposant l'admission de celle portant sur le sort de l'action pénale, le rejet de la seconde suffit dès lors à sceller le sort de la première.

E. 7

Vu l'issue de l'appel, les frais d'appel (art. 21 al. 1 et 2 TFIP) seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe intégralement (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP).

- 31 - Outre l'émolument, par 3'340 fr., les frais d'appel comprennent l'indemnité en faveur du défenseur d'office de l'appelante et celle en faveur du conseil d'office de l'intimée (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP). L'indemnité en faveur de Me Samuel Pahud doit être arrêtée sur la base d'une durée d'activité d'avocat de 10,20 heures. En effet, de la durée totale de travail d'avocat de 17,75 heures figurant sur la liste d'opérations (P. 162) doivent être déduits divers postes, soit 2,25 heures, 0,60 heures, cinq fois 0,05 heure, 1,65 heure (1,65

heure équivalant à 3,65 heures sous déduction de 2 heures ; cf. ci-dessous), 2 heures, deux fois 0,40 heure (0,40 heure équivalant à 1,50 heure sous déduction de 1,10 heure, vu la durée effective de l'audience d'appel), ce qui équivaut à des déductions totales de 7,55 heures. En effet, les postes « Corr + compl. Projet appel » (2,25 heures) et « Ultime relecture + corr. + prép. pr mise sous pli » (0,60 heure) apparaissent entièrement redondants avec les instructions préalablement données au stagiaire le 4 avril 2022 (poste « Etude du dossier + instr. », pour une durée de 0,25 heure) ; ce dernier poste étant entièrement pris en compte, la déclaration d'appel, une fois rédigée, n'avait pas besoin de plus qu'une brève lecture cursive ; pour le reste, la préparation du dossier et la mise sous pli relèvent de pures tâches de secrétariat et ne sauraient donc donner lieu à indemnisation. Il en va de même des cinq mémos pris en compte pour 0,05 heure chacun. Enfin, le poste « Etude du dossier + prép. audience d'appel I/II » (3,65 heures) s'avère en partie redondant avec l'étude du dossier préalablement effectuée et la connaissance de la cause acquise en première instance ; il doit donc être ramené à 1,65 heure après déduction d'une durée de 2 heures. Par identité de motifs, les postes « Notes de plaidoirie » et « Recherches compl. doctrine », pour respectivement 2 heures et 0,40 heure, ne relèvent pas d'opérations utiles à l'exercice du mandat, la plaidoirie s'étant fondée sur la déclaration d'appel, déjà indemnisée. Enfin, le poste « (prévisible) Audience appel + 1 ft déplacement », pour 1,50

- 32 - heure, ne saurait être pris en compte, s'agissant d'opérations déjà indemnisées, par la durée effective et le forfait d'audience de 120 francs. Pour ce qui est de la durée d'activité de l'avocat stagiaire, trois postes doivent être déduits de la liste d'opérations, à raison respectivement de 1 heure, 0,20 heure et 0,40 heure, soit pour un total de 1,60 heure. La durée d'activité à indemniser est donc de 8,90 heures. En effet, la rédaction de la déclaration d'appel par l'avocat stagiaire fait l'objet de quatre postes, respectivement pour 0,20 heure, 0,80 heure, 4 heures et 2,40 heures ; cette durée totale de 7,40 heures est excessive au vu de la nature et de la complexité limitée de la cause, s'agissant, comme déjà relevé, d'un dossier réputé déjà connu tant du maître de stage que de l'avocat stagiaire pour avoir été plaidé en première instance (cf. not. P. 133/2/12 ; jugement p. 45). Il y a dès lors lieu de déduire 1 heure du troisième poste (de 4 heures) et 0,40 heure du quatrième (de 2,40 heures). Enfin, le poste « Bordereau PP » (0,20 heure) relève de pures tâches de secrétariat et ne saurait donc donner lieu à indemnisation. Au tarif horaire de 180 fr., les honoraires afférents à l'activité de l'avocat s'élèvent donc à 1'836 fr. (10,20 x 180 fr.), alors que, au tarif horaire de 110 fr., les honoraires afférents à l'activité de l'avocat stagiaire s'élèvent à 979 fr. (8,90 x 110 fr.). A ces honoraires nets totaux de 2'815 fr. doivent être ajoutés des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi qu'une vacation forfaitaire de 120 fr. pour l'audience d'appel, ce qui porte les honoraires bruts à 3'221 fr. 65, débours et TVA compris.

- 33 - Pour sa part, l'indemnité en faveur du conseil d'office de l'intimée doit être arrêtée selon la liste d'opérations produite (P. 164), soit à hauteur de 1'719 fr. 85, débours et TVA compris, L'appelante ne sera tenue de rembourser les indemnités de défense d'office et de conseil d'office ci-dessus que dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.